

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE HAINAUT

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

EN CAUSE :

Madame L, architecte inscrite au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut.

Vu le dossier de la procédure et les décisions de renvoi du Bureau des 23 janvier 2018 et 13 mars 2018.

Vu les convocations adressées à l'architecte L par plis recommandés des 08 mai 2018 et 30 août 2018 pour les audiences des 12 juin 2018 et 12 octobre 2018.

Vu les procès-verbaux des audiences des 12 juin 2018 et 12 octobre 2018.

L'architecte L est poursuivie pour avoir, en tant qu'architecte inscrite au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

A. Du 1^{er} janvier 2016 à ce jour :

1. Infraction à l'article 49, alinéa 2 de la Loi du 26 juin 1963 :
Non paiement de la cotisation due à l'Ordre pour les années 2016 et 2017 (Montant dû : 960 € + frais).
2. Infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie :
Le 23 janvier 2018, ne pas s'être présentée devant le Bureau du Conseil, bien que régulièrement convoquée, privant ainsi le Bureau d'entendre ses explications concernant les motifs de non paiement

B. Du 5 septembre 2017 à ce jour :

1. Avoir omis de répondre à la convocation lui adressée le 6 mars 2018 par le Bureau du Conseil de l'Ordre qui souhaitait l'entendre quant au dossier de Madame F (infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie), privant ainsi le Bureau d'apporter une suite favorable à la demande d'informations lui adressée le 18 août 2017 par Madame F.
2. Avoir fait preuve d'un manque total de collaboration à l'égard des autorités ordinales en tentant de faire obstacle à l'instruction menée et ce, en s'abstenant de donner suite aux demandes répétées d'informations qui lui furent adressées par les autorités ordinales

en date des 5 septembre 2017, 14 novembre 2017 et 8 février 2018 (infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie).

3. Avoir également manqué à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence (infraction à l'article 1^{er} du Règlement de Déontologie) notamment en n'apportant pas au dossier de Madame F le soin et l'attention qu'elle était en droit d'attendre et en ne réservant aucune suite constructive à ses demandes.

L'architecte L a comparu aux audiences du 12 juin et 12 octobre 2018 et a présenté ses moyens de défense.

L'appelée a demandé à être entendue en audience publique.

En ce qui concerne les cotisations dues à l'ordre pour les années 2016 et 2017, il apparaît qu'elles ont été payées en date du 18 avril 2018, soit après la convocation du 30 janvier 2018, mais avant l'audience du 24 mai 2018.

Le grief est établi mais il sera évidemment tenu compte de la régularisation intervenue.

En ce qui concerne le grief B, l'appelée ne conteste pas les griefs 1 et 2, ce qui a privé le Bureau du Conseil de l'Ordre d'instruire le dossier et de répondre à la plainte de Madame F du 18 août 2017, ce qui est regrettable.

L'appelée a expliqué, pièces à l'appui, quant au grief B3 que son intervention a été initiée par le vendeur de l'immeuble acquis par la plaignante, en vue de la régularisation administrative d'une annexe, en 2010.

Le coût de son intervention devait contractuellement être pris en charge par la partie venderesse et l'appelée, ainsi que cela ressort des pièces déposées, devait transmettre la demande de régularisation à Madame F, sans en assurer le suivi.

L'appelée a apporté la preuve de la transmission d'un courrier à Madame F en août 2010 avec les éléments nécessaires à la demande de régularisation urbanistique.

Il résulte des pièces produites qu'elle a ainsi respecté la mission qui lui était impartie.

Ce n'est qu'en 2017, à l'occasion de la mise en vente du bien, que la plaignante s'est rendue compte que le dossier de régularisation n'avait pas abouti.

Elle n'a pas jugé utile, entre 2010 et 2017, de contacter l'appelée alors qu'elle ne recevait pas de la Commune de document confirmant que la régularisation urbanistique était intervenue.

En conséquence, le grief B3 ne sera pas retenu à charge de l'appelée dont aucune preuve n'est apportée d'un manquement qu'elle aurait commis.

Il résulte des éléments du dossier que les préventions A 1 et 2, B 1 et 2 sont établies telles que libellées à la décision de renvoi et que la prévention B 3 n'est pas établie.

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Eu égard à la gravité des faits déclarés établis, à leur répercussion sur l'image de la profession ainsi qu'à l'absence d'une réelle prise de conscience et de remise en question de l'architecte quant au comportement adopté, le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à l'Architecte **L** la sanction disciplinaire de l'avertissement.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,
Statuant contradictoirement, à la majorité des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare les préventions établies telles que libellées à la décision de renvoi du Bureau, sauf la prévention B3.

Inflige à l'architecte **L**, du chef de ces préventions, la sanction de l'avertissement.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut en date du 7 décembre 2018.

Où sont présents :

*** Président

***, ***, ***, ***, Membres

assistés de :

***, Assesseur juridique suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré